



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-267

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-10-19-003 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil de crise et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois (15 pages)	Page 3
45-2020-10-19-002 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau (16 pages)	Page 19
45-2020-10-19-004 - Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Fusain (3 pages)	Page 36

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-10-19-003

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil de crise
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du
*Arrêté constatant le franchissement de débits seuil de crise et mettant en œuvre des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil de crise et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 R 211-66 à R211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2020 ;

Vu L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées fin juillet 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que le débit moyen journalier du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux est depuis le 12 octobre 2020 inférieur au débit de crise (DAR) fixé à 55 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

Considérant que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes est depuis le 12 octobre 2020 inférieur au débit de crise (DSA) fixé à 200 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

Considérant que le débit mesuré du Solin à Châlette-sur-Loing le 30 septembre 2020 est inférieur au débit seuil d'alerte (DCR) fixé à 32 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

Considérant que le débit mesuré du Vernisson à Mormant-sur-Vernisson le 30 septembre 2020 est inférieur au débit seuil d'alerte (DCR) fixé à 33 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

Considérant que le débit mesuré de la Bonnée à Germiny-des-Près le 30 septembre 2020 est inférieur au débit seuil d'alerte (DCR) fixé à 90 l/s par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Champs d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires** : les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs.

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020.
- **dans les réseaux de distribution d'eau potable**, quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020.

- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires** : les dispositions suivantes ne sont pas applicables.

- si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage ;
- aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – État des ressources en eau dans les zones d'alerte du secteur du Montargois :

Les deux stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d'alerte Montargois, pour ce qui concerne les eaux souterraines, présentent à ce jour un débit moyen journalier inférieur au débit seuil d'alerte tel que défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé.

En conséquence, **l'état de d'alerte est constaté pour les usages liés aux eaux souterraines** dans les zones d'alerte du Montargois.

Par ailleurs, il a été constaté le franchissement de plusieurs débits-seuils pour les zones d'alertes spécifiques aux eaux superficielles, tels que définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé. Les zones d'alerte et les niveaux de seuils franchis sont les suivants :

- état d'alerte : Bezonde
- état d'alerte renforcée : Puiseaux
- état de crise : Solin, Vernisson et Bonnée

ARTICLE 3 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Complexe aquifère de Beauce :

Sur les zones d'alerte du Montargois, **les prélèvements en eaux pour l'irrigation agricole sont interdits du dimanche 8 heures au lundi 8 heures, soit 24 heures au total.**

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 21 octobre 2020 à 08h00.

Cours d'eau et nappe d'accompagnement :

Pour la zone d'alerte Bezonde, les prélèvements en eaux sont réduits de 20 %.

Pour la zone d'alerte Puiseaux, les prélèvements en eaux sont réduits de 40 %.

Pour les zones d'alerte Bonnée, Solin et Vernisson, les prélèvements sont interdits.

Ces mesures entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 3 du présent arrêté sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT du Loiret une déclaration sur un modèle type par courrier électronique ou voie postale.

ARTICLE 5 – Mesures de restrictions provisoires applicables sur la zone d'alerte de la Bezonde hors irrigation

Les mesures de limitations d'usages définies dans le présent article sont applicables sur les zones d'alerte couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE BEZONDE	
Communes concernées :	
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	NESPLOY
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	NOYERS
BELLEGARDE	OUSSOY-EN-GATINAIS
CEPOY	OUZOUER-SUR-BELLEGARDE
CHAILLY-EN-GATINAIS	PANNES
CHALETTE-SUR-LOING	PRESNOY
CHATENOY	QUIERS-SUR-BEZONDE
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	SAINT-AURICE-SUR-FESSARD
CORQUILLEROY	SURY-AUX-BOIS
COUDROY	THIMORY
LA COUR-MARIGNY	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
LADON	VILLEMANDEUR
LOMBREUIL	VILLEMOUTIERS

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement :	Interdiction de 8 h à 20 h
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable	Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 1	
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatif en circuit ouvert	Interdiction	
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.	

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage des réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD 45.

ARTICLE 6 – Mesures de restrictions provisoires applicables sur la zone d'alerte du Puisseaux hors irrigation

Les mesures de limitations d'usages définies dans le présent article sont applicables sur les zones d'alerte couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE PUISEAUX	
Communes concernées :	
LANGESSE	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
LE MOULINET-SUR-SOLIN	SOLTERRE
LES CHOUX	VARENNES-CHANGY
MORMANT-SUR-VERNISSON	VILLEMANDEUR
NOGENT-SUR-VERNISSON	VIMORY
OUZOUER-DES-CHAMPS	

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatif en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ; - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD 45.

ARTICLE 7– Mesures de restrictions provisoires applicables sur les zones d'alerte du Solin, du Vernisson et de la Bonnée hors irrigation

Les mesures de limitations d'usages définies dans le présent article sont applicables sur les zones d'alerte couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE SOLIN	
Communes concernées :	
CHALETTE-SUR-LOING	OUSSOY-EN-GATINAIS
LA COUR-MARIGNY	PANNES
LE MOULINET-SUR-SOLIN	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
LOMBREUIL	VARENNES-CHANGY
LORRIS	VILLEMANDEUR
MONTEREAU	VIMORY

ZONE D'ALERTE VERNISSON	
Communes concernées :	
BOISMORAND	OUZOUER-DES-CHAMPS
CORTRAT	PRESSIGNY-LES-PINS
LA BUSSIÈRE	SOLTERRE
LES CHOUX	MORMANT-SUR-VERNISSON

ZONE D'ALERTE BONNÉE	
Communes concernées :	
BONNÉE	OUZOUER-SUR-LOIRE

BOUZY-LA-FORET	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
BRAY-SAINT-AIGNAN	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
GERMIGNY-DES-PRES	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
LES BORDES	

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatif en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- Prélèvements en rivières : Interdit - Prélèvement en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20 h à 8 h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ; - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD 45.

ARTICLE 8 – Dispositif dérogatoire

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

ARTICLE 9 – Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté, jusqu'au **30 novembre 2020**.

ARTICLE 10 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois est abrogé.

ARTICLE 11 – Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive. Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la Préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 13 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 19 octobre 2020

Le Préfet
signé
Pierre POUESSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-10-19-002

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur
certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de
l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des

*Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du
réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté

**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques
du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 définissant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Loire et de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées à la fin du mois de septembre 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2020 visé précédemment,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Considérant que les dernières simulations du soutien d'étiage de la Loire, en date du 22 septembre, permet au Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Etiages Sévères de proposer la levée des mesures coordonnées de restriction sur la Loire, l'Allier et leurs affluents,

Considérant que la levée des mesures coordonnées de restriction sur la Loire, l'Allier et leurs affluents par anticipation ne porte aucun préjudice,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est » (Aveyron, Betz, Milleron), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans la nappe de la Craie ;**
 - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire (Aquiaulne, Ardoux, Avenelle, Bec d'Able, Cosson, Notreure-Ocre, Rû de Pont Chevron, Sange, Trézée-Ousson), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
- aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien,
- aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire,
- aux prélèvements en eaux souterraines non mentionnées au paragraphe précédent.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte (DSA)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alertes et zones d'influences suivantes :

- **Aveyron**
- **Betz**
- **Aquiaulne**
- **Notreure**

ZONE D'ALERTE AVEYRON (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	MELLEROY
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	SAINT-AURICE-SUR-AVEYRON
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	TRIGUERES
LE CHARME	

ZONE D'ALERTE BETZ (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	FERRIERES-EN-GATINAIS
LE BIGNON MIRABEAU	FOUCHEROLLES
CHANTECOQ	GRISELLES
CHEVANNES	MERINVILLE
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	PERS-EN-GATINAIS
COURTEMAUX	ROZOY-LE-VIEIL
DORDIVES	SAINTHILAIRE-LES-ANDRESIS
ERVAUVILLE	LA-SELLE-SUR-LE-BIED

ZONE D'ALERTE AQUIAULNE (Zone d'influence Loire à Onzain - Lre3)	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN

CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FLORENT
COULLONS	SAINT-GONDON
LION-EN-SULLIAS	

ZONE D'ALERTE Notreure-Ocre (Zone d'influence Loire à Onzain - Lre3)	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
COULLONS	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
PIERREFITTE-ES-BOIS	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans les rivières et nappes d'accompagnement par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
	(dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP à la DDPP - SEI.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement Autres cas : → sur les bassins de l'Aveyron et Loing-Amont, réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2) → bassins versants de la Loire et de ses affluents, pour les prélèvements en cours d'eau : réduits de 25 % des volumes habituellement prélevables par semaine. Pour les prélèvements en nappe d'accompagnement : interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)

Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1
---	--

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse Réduction de 10 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

ARTICLE 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée (DAR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Avenelle**
- **Bec d'Able**
- **Ru du Pont Chevron**
- **Sange**

ZONE D'ALERTE AVENELLE-ETHELIN (Zone d'influence Loire à Gien)	
Communes concernées :	
BEAULIEU-SUR-LOIRE	PIERREFITTE-ES-BOIS
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	

ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
GUILLY	SULLY-SUR-LOIRE
ISDES	VANNES-SUR-COSSON
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VIGLAIN
SAINT-FLORENT	VILLEMURLIN

ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON (Zone d'influence Loire à Gien)	
Communes concernées :	
BRIARE	OUZOUEUR-SUR-TREZEE
ESCRIGNELLES	

ZONE D'ALERTE SANGE (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VILLEMURLIN
SAINT-FLORENT	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

- **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement

Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans les rivières et nappes d'accompagnement par forages ou à partir du réseau communal Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP à la DDPP - SEI.
Arrosage des golfs	Interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 8h00

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevables par semaine sauf dérogation (2)
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h) sauf dérogation, annexe 2 (2)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

ARTICLE 4 : Constat de franchissement du Débit de crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise (DCR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Milleron**
- **Ardoux**
- **Trézée-Ousson**
- **Cosson**

ZONE D'ALERTE MILLERON (Gâtinais de l'Est)	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	DAMMARIE-SUR-LOING
CHATILLON-COLIGNY	LE CHARME

ZONE D'ALERTE ARDOUX (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
ARDON	MARCILLY-EN-VILLETTE
BEAUGENCY	MAREAU-AUX-PRES
CLERY-SAINT-ANDRE	MEZIERES-LEZ-CLERY
DRY	OLIVET

ZONE D'ALERTE ARDOUX (Zone d'influence Loire à Onzain)	
LA FERTE-SAINT-AUBIN	ORLEANS – rive gauche Loire
JOUY-LE-POTIER	SAINT-CYR-EN-VAL
LAILLY-EN-VAL	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
LIGNY-LE-RIBAUT	

ZONE D'ALERTE TRÉZÉE-OUSSON (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
BATILLY-EN-PUISAYE	DAMMARIE-EN-PUISAYE
BEAULIEU-SUR-LOIRE	ESCRIGNELLES
BONNY-SUR-LOIRE	FAVERELLES
BRETEAU	OUSSON-SUR-LOIRE
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
CHAMPOULET	THOU

ZONE D'ALERTE COSSON (Zone d'influence Loire à Onzain)	
Communes concernées :	
ARDON	NEUVY-EN-SULLIAS
ISDES	SENNELY
JOUY-LE-POTIER	TIGY
LA FERTE-SAINT-AUBIN	VANNES-SUR-COSSON
LIGNY-LE-RIBAUT	VIENNE-EN-VAL
MARCILLY-EN-VILLETTE	VIGLAIN
MENESTREAU-EN-VILLETTE	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements

	dans les rivières et nappes d'accompagnement par forages ou à partir du réseau communal
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- prélèvements en rivières : interdits - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP à la DDPP - SEI
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.

Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.
--------------------	--

ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur.

La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

ARTICLE 6 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2020.**

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, **est abrogé.**

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 10 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 19 octobre 2020

Le Préfet
signé
Pierre POUESSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-10-19-004

Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Fusain

Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Fusain

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Fusain

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion de l'eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2018 ;

Vu L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Fusain

Vu les mesures de débit relevées par la DREAL Centre Val de Loire à la station hydrométrique de Courtempierre ; station hydrométrique de référence de la zone d'alerte du Fusain ;

Considérant que les débits du cours d'eau du Fusain sont durablement supérieurs aux débits seuils d'étiage définis aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de lever les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – État des ressources en eau dans la zone d’alerte du Fusain

La station hydrométrique de référence de la zone d’alerte présente un débit moyen journalier supérieur au débit seuil d’alerte tel que défini à l’article 6 de l’arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l’eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d’eau tributaires dans le département du Loiret pour l’année 2020.

En conséquence, les mesures de limitation provisoire des usages de l’eau sont totalement levées.

ARTICLE 2 – Révision et levée des mesures de restriction

L’arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l’eau dans la zone d’alerte du Fusain est abrogé.

ARTICLE 3 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l’Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d’application.

à Orléans, le 19 octobre 2020

Le Préfet
signé
Pierre POUESSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr